

**Réponse de la République islamique d'Iran à la première question posée
aux deux Parties par le juge Rigaux**

Première question :

Quel est le statut juridique des plates-formes pétrolières aménagées par un Etat sur son plateau continental ? Quelle est la différence entre le statut de telles plates-formes pétrolières selon qu'elles sont localisées respectivement dans la mer territoriale d'un Etat ou en dehors de celle-ci ?

Réponse :

Le statut juridique des plates-formes est régi par les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signé à Montego Bay le 10 décembre 1982 (Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1833, p. 3). La République islamique d'Iran a signé la convention de 1982, mais ne l'a pas encore ratifiée. Toutefois, les dispositions de la convention relatives aux installations dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental peuvent être acceptées comme étant l'expression du droit international général en la matière. S'agissant de l'endroit où chacune des plates-formes se trouve située, l'Iran a des droits se rapportant à son plateau continental et a déclaré une zone économique exclusive. L'article 14 de la loi iranienne du 20 avril 1993 sur les zones maritimes réaffirme les principes énoncés à cet égard dans la convention.

Au regard du droit international, un Etat côtier a souveraineté sur les fonds marins, la colonne d'eau et l'espace aérien surjacent relevant de sa mer territoriale. Cette souveraineté s'étend aux installations telles que les plates-formes pétrolières situées sur les fonds marins de la mer territoriale.

Sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles qu'ils recèlent (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 56 et paragraphe 1 de l'article 77 de la convention) et dispose, par suite, d'une juridiction exclusive en matière d'octroi de licences pour l'installation de plates-formes pétrolières et de contrôle de l'exploitation des plates-formes. Cette juridiction exclusive est clairement reconnue aux articles 56 et 60 de la convention de 1982 (voir également l'article 80, qui applique *mutatis mutandis* l'article 60 aux installations et ouvrages situés sur le plateau continental). Aux termes du paragraphe 2 de l'article 60, cette juridiction exclusive s'exerce notamment «en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.» Mais elle n'est pas limitée à ces seules matières : elle s'étend aussi, par exemple, à la juridiction générale en matière civile et pénale concernant les événements qui se produisent sur les plates-formes. L'Etat côtier peut également prendre les mesures nécessaires de protection de ses plates-formes pétrolières et du personnel qui s'y trouve. A cette fin, il peut, en particulier, installer du matériel militaire défensif et poster du personnel militaire chargé d'assurer la sécurité sur les plates-formes.

Les plates-formes pétrolières et autres installations et ouvrages ne sont assimilables, ni dans la mer territoriale ni dans la zone économique exclusive, à des îles, et ils n'engendrent pas, par eux-mêmes, de mer territoriale. L'Etat côtier est cependant en droit d'établir des zones de sécurité de dimension raisonnable autour de ces installations et ouvrages (paragraphe 4 de l'article 60 de la convention de 1982).

Les plates-formes pétrolières servent à exploiter les ressources non biologiques de la zone économique exclusive et du plateau continental. Ces ressources relèvent exclusivement de la juridiction et du contrôle souverains de l'Etat côtier, et l'autorité dont ledit Etat jouit sur ses plates-formes pétrolières est une autorité souveraine, sans partage avec aucun autre Etat.

Une attaque contre des installations situées sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de l'Iran constitue une attaque contre des installations engagées dans la production commerciale de ressources pétrolières sur lesquelles l'Iran dispose de droits souverains.

De l'avis de l'Iran, l'attaque perpétrée par les Etats-Unis contre les plates-formes pétrolières situées sur le plateau continental de l'Iran a entravé la liberté du commerce pétrolier entre les territoires des Hautes Parties contractantes. Il convient de rappeler que, après un traitement initial sur les plates-formes, le pétrole extrait des puits était transporté sur des îles iraniennes proches pour y subir un traitement plus poussé, après lequel il était exporté (et était susceptible d'être exporté), entre autres aux Etats-Unis. La Cour a déjà reconnu que ce pétrole constituait une composante des exportations de l'Iran et était protégé par le paragraphe 1 de l'article X du traité (*C.I.J. Recueil 1996*, p. 819-820, par. 50-51).

**Réponse de la République islamique d'Iran à la seconde question posée
par le juge Rigaux**

Seconde question :

Selon les Parties, durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, le Koweït était-il un Etat neutre, un Etat non-belligérant ou [un Etat] cobelligérant de l'Iraq ? La réponse à cette question serait-elle différente, selon qu'elle ait été formulée durant la guerre elle-même ou aujourd'hui, compte tenu du complément d'informations dont on dispose ?

Réponse :

Dans les communications qu'il a adressées à l'époque au Conseil de sécurité, le Koweït s'était décrit lui-même comme n'étant «pas partie» à la guerre entre l'Iran et l'Iraq (S/19872 du 9 mai 1988). Il est toutefois clair que le Koweït a apporté un soutien massif à l'Iraq dans la guerre d'agression que celui-ci menait contre l'Iran et que le Koweït ne s'était pas conformé aux obligations d'abstention et d'impartialité qui incombaient aux Etats neutres. L'Iran a exposé par le menu, tant dans ses écritures que dans ses plaidoiries, des aspects du soutien que le Koweït a apporté à l'Iraq (réplique, par. 2.12-2.26; réponse additionnelle, par. 3.23-3.27 et CR 2003/5, p. 49-50). Les violations du droit de la neutralité par le Koweït ont consisté notamment en un financement de l'effort de guerre de l'Iraq, en la mise à la disposition de celui-ci des ports koweïtiens pour le transbordement du matériel de guerre destiné à l'Iraq, et en une aide à l'Iraq, au cours des attaques que celui-ci menait contre l'Iran, en lui permettant d'utiliser ses eaux territoriales, ses îles et son espace aérien. Des responsables de haut rang des Etats-Unis avaient reconnu à l'époque que le Koweït était *de facto* un allié de l'Iraq (mémoire, annexe 51).

Durant le conflit, l'Iran a su et a toujours affirmé que le Koweït apportait de fait un soutien massif à l'Iraq. Après le conflit, l'étendue dudit soutien était devenu clair, au-delà de tout doute possible. Le Koweït a présenté à maintes reprises des excuses à l'Iran pour le soutien qu'il avait apporté à l'Iraq (réplique, annexe 13). En outre, l'Emir du Koweït a exprimé des regrets pour les résolutions adoptées par le Conseil de coopération du Golfe durant le conflit; plusieurs de ces résolutions n'étaient pas favorables à l'Iran. Il a noté que ces résolutions avaient été adoptées «sous l'influence pernicieuse de l'Iraq» (*ibid.*). L'aveu ainsi fait par le Koweït et ses excuses ont de ce fait balayé tout doute qui pouvait subsister sur la question.

L'expression «non-belligérance» peut être employée pour décrire la situation du Koweït. Dans l'histoire du droit de la guerre et de la neutralité, l'expression a été utilisée pour décrire la situation d'un Etat qui a violé les règles de la neutralité en accordant un soutien à une partie au conflit, tout en prétendant en même temps ne pas être partie au conflit. Mais le droit international ne confère aucun statut ou droits spécifiques à un «non-belligérant». Un Etat est soit partie à un conflit ou ne l'est pas. Dans ce dernier cas, il est tenu d'observer le droit de la neutralité, sauf s'il y a eu une décision du Conseil de sécurité, ce qui ne s'est pas produit en la présente espèce.

Même si le soutien apporté à l'Iraq n'a pas fait du Koweït une partie au conflit, ce soutien a constitué une violation du droit de la neutralité. En outre, l'étendue et la nature dudit soutien signifiaient toutefois que le Koweït avait pris part à l'agression iraquienne. Ce soutien constituait aussi, par là, un acte illicite et une grave violation de la Charte des Nations Unies et du *jus cogens*, qui interdisent l'emploi de la force.

Réponse des Etats-Unis d'Amérique à la première question posée par le juge Rigaux

Première question :

Quel est le statut juridique de plates-formes pétrolières aménagées par un Etat sur son plateau continental ? Quelles sont les compétences exercées sur ces installations ? Quelle est la différence entre le statut des plates-formes pétrolières selon qu'elles sont localisées respectivement dans la mer territoriale d'un Etat ou en dehors de celle-ci ?

Réponse :

1. Le droit international établit une distinction claire entre le territoire d'un Etat côtier, y compris sa mer territoriale, sur lequel il jouit de la souveraineté, et son plateau continental, sur lequel il jouit de certains droits souverains expressément énumérés. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 («la convention sur le droit de la mer»), qui reflète le droit international coutumier, dispose ce qui suit :

«La *souveraineté* de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.» (Les italiques sont de nous.)

2. Le statut juridique du plateau continental est différent. Selon le droit international coutumier, tel qu'il est exprimé au paragraphe 1 de l'article 76 de la convention sur le droit de la mer, le plateau continental d'un Etat côtier :

«comprend les fonds marins et leur sous-sol *au-delà de sa mer territoriale*, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure» (les italiques sont de nous; voir aussi l'alinéa *a*) de l'article premier de la convention de 1958 sur le plateau continental, qui stipule que le plateau continental est «adjacent ... aux côtes mais situé ... en dehors de la mer territoriale»).

3. Le droit international coutumier, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 77 de la convention sur le droit de la mer, stipule que l'Etat côtier :

«exerce *des droits souverains* sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles» (les italiques sont de nous; voir aussi le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention de 1958 sur le plateau continental, qui est identique au paragraphe 1 de l'article 77 de la convention sur le droit de la mer. Ce libellé remonte à celui de l'article 68 des articles sur le droit de la mer adoptés par la Commission du droit international en 1956 (*Annuaire de la Commission du droit international 1956*, vol. II, A/CN.4/SER.A/1956/Add.1, p. 264)).

4. Le fait d'avoir des droits souverains sur le plateau continental n'équivaut pas à la souveraineté. Ainsi que la Commission du droit international l'a expliqué dans son commentaire de 1956 sur l'article 68 des articles concernant le droit de la mer :

«La Commission a entendu éviter une rédaction permettant des interprétations qui s'écarteraient d'un objectif auquel elle attache une importance décisive : le respect du principe de la pleine liberté de la mer surjacente et de l'espace aérien au-dessus de cette mer. C'est pourquoi elle n'a pas voulu accepter la souveraineté de l'Etat riverain sur le sol et le sous-sol du plateau continental.» (*Ibid.*, p. 298.)

5. En outre, les droits souverains sur le plateau continental qui sont énumérés ont des buts limités (à savoir l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles).

6. Qui plus est, en vertu du droit international, l'exercice des droits souverains sur le plateau continental énumérés dans la convention est expressément limité, par exemple, par le principe selon lequel l'exercice par un Etat côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres Etats par le droit international, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable (voir le paragraphe 2 de l'article 78 de la convention sur le droit de la mer, qui reflète le droit international coutumier sur ce point).

7. Dans le cas particulier des plates-formes pétrolières, alors que l'Etat côtier jouit de la souveraineté sur ces plates-formes si elles se trouvent dans sa mer territoriale, ses droits à l'égard de telles plates-formes lorsqu'elles se trouvent non pas sur son territoire, mais sur son plateau continental, sont limités de différentes manières. Par exemple, les Etats côtiers sont tenus par le droit international de dûment notifier la construction de telles plates-formes et d'assurer l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence. Lorsque ces plates-formes sont abandonnées ou désaffectées, le droit international prévoit que l'Etat côtier doit les enlever ou donner une publicité adéquate à la profondeur, à la position et aux dimensions des ouvrages qui n'ont pas été complètement enlevés. En outre, il doit être procédé à cet enlèvement en tenant dûment compte de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres Etats. Le droit international coutumier à cet égard est énoncé au paragraphe 3 de l'article 60 et à l'article 80 de la convention sur le droit de la mer.

Réponse des Etats-Unis d'Amérique à la seconde question posée par le juge Rigaux

Seconde question :

Selon les Parties, durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq, le Koweït était-il un Etat non belligérant ou un Etat cobelligérant de l'Iraq ?

La réponse à cette question serait-elle différente, selon qu'elle ait été formulée durant la guerre elle-même ou aujourd'hui, compte tenu du complément d'informations dont on dispose ?

Réponse :

1. Le Koweït est resté, tout au long de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, un Etat neutre, non-belligérant. Il n'a, à aucun moment, été un Etat cobelligérant de l'Iraq. La note diplomatique du 16 mars 2003 adressée à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique par le ministère des affaires étrangères de l'Etat du Koweït, et jointe à la présente, le confirme.

2. Comme le précise la note diplomatique, le statut du Koweït — qui fut un Etat neutre, non-belligérant pendant toute la durée du conflit opposant l'Iran à l'Iraq — ne change pas selon que l'on considère la question à la lumière des seules informations de l'époque ou, également, du complément d'informations dont on dispose actuellement. L'information disponible au moment de la guerre entre l'Iran et l'Iraq et devenue disponible depuis confirme le fait, affirmé par le ministère des affaires étrangères du Koweït dans la note diplomatique, que «[l']Etat du Koweït est demeuré tout à fait neutre».

Ministry of Foreign Affairs
American Department



وزارة الخارجية
إدارة الأمريكتين

تهدى وزارة خارجية دولة الكويت أطيب تحياتها لسفارة الولايات المتحدة
الأمريكية لدى دولة الكويت ،،

وتود ان تبين ان دولة الكويت اثناء فترة الحرب العراقية الايرانية
(ما بين ١٩٨٠-١٩٨٨) لم تكن طرفا في الحرب ، وانها قد التزمت
الحياد التام ازاء الطرفين المتحاربين .

يجب احتيار دولة الكويت دولة محايدة سواء بالاستناد الى
المعلومات التي كانت سائدة خلال الحرب العراقية الايرانية او المعلومات
المتوفرة حاليا .

تنتهز وزارة الخارجية هذه المناسبة لتعرب للسفارة الموقرة عن

فائق تقديرها واحترامها ،،،،



الى : سفارة الولايات المتحدة الامريكية

- الكويت -

٢٠٠٣/٣/١٦ م

Lettre du 16 mars 2003 adressée à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Koweït par le ministère des affaires étrangères, département des Amériques

[Traduction effectuée par le Greffe à partir de la traduction anglaise fournie par le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.]

Le ministère des affaires étrangères de l'Etat du Koweït transmet ses plus cordiales salutations à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique au Koweït.

Le ministère des affaires étrangères tient à préciser que l'Etat du Koweït n'a, à aucun moment, été partie à la guerre qui a opposé l'Iran à l'Iraq entre 1980 et 1988. L'Etat du Koweït est demeuré tout à fait neutre et ne s'est rangé aux côtés ni de l'un ni de l'autre des belligérants.

L'Etat du Koweït doit être considéré comme un Etat neutre. Sa neutralité ressort d'informations qui étaient de notoriété publique au moment des hostilités et de données disponibles aujourd'hui.

Veillez agréer, etc.

Réponse des Etats-Unis d'Amérique à la première question posée par le juge Al-Khasawneh

Première question :

Les conseils des Etats-Unis considèrent-ils que la notion de *lex specialis*, d'une part, et celle de «régime se suffisant à lui-même», d'autre part, sont synonymes ? Si tel n'est pas le cas, quelles sont les différences entre ces deux notions ? Cette question concerne évidemment le traité de 1955.

Réponse :

1. Au cours de son exposé du 26 février 2003 (CR 2003/12, p. 18-19, par. 17.20), M. Weil a déclaré que l'article XX du traité de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran est une *lex specialis* au sens de l'article 55 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat adopté en 2001. Le conseil des Etats-Unis s'est référé à cet égard au commentaire de la Commission, pour qui cette disposition «indique ... que les articles [de la Commission] ont un caractère supplétif», si bien que «[l]orsqu'une question traitée dans les articles est régie par une règle spéciale de droit international, cette dernière prévaut dans la mesure où il y a incompatibilité entre les deux dispositions» (commentaire introductif à la quatrième partie, version française, p. 382; voir également J. Crawford, *The International Law Commission's Articles on State Responsibility*, 2002, p. 306). Il semble qu'il n'y ait aucun désaccord entre les Parties sur ce point, puisque l'Iran indique expressément dans ses écritures que, «[e]n tant que *lex specialis* dans les relations entre les deux pays, le traité l'emporte sur la *lex generalis*, à savoir le droit international coutumier».

2. Le conseil des Etats-Unis s'appuie non pas sur le concept de régime se suffisant à lui-même, mais plutôt sur celui de *lex specialis* qui figure à l'article 55 du projet de la CDI, et dont le concept de régime se suffisant à lui-même est, comme le dit la CDI, un exemple de «formes fortes» — un exemple de «formes faibles» étant «les dispositions spécifiques d'un instrument sur un point particulier; par exemple une disposition conventionnelle» (paragraphe 5 du commentaire de l'article 55). Si les concepts de régime se suffisant à lui-même et de *lex specialis* ne sont pas synonymes, ils sont étroitement liés. Un régime se suffisant à lui-même est un type particulier de *lex specialis*, mais une *lex specialis* n'est pas nécessairement un régime se suffisant à lui-même. La question déterminante en l'espèce est de savoir si l'article XX du traité de 1955 est une *lex specialis*, qui supplanterait à ce titre les dispositions par ailleurs applicables du droit coutumier qui peuvent être énoncées dans le projet de la Commission; la question n'est pas de savoir si l'article XX crée un régime se suffisant à lui-même. Autrement dit, pour les besoins de la présente espèce, il suffit de constater que l'article XX du traité de 1955 est une *lex specialis* au sens de l'article 55 du projet de la CDI, sans qu'il soit besoin de déterminer si cet article crée un régime se suffisant à lui-même. Cela est d'autant plus vrai que le concept même de régime se suffisant à lui-même, tel que la Cour l'a reconnu dans l'affaire des *Otages*, a été contesté — voire parfois remis en cause — au sein de la Commission du droit international elle-même (voir par exemple, quatrième rapport préparé par G. Arangio-Ruiz, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1992, vol. II, première partie, par. 97 et suiv.) et de la doctrine. Le professeur, aujourd'hui juge, B. Simma — qui considère à l'évidence les régimes se suffisant à eux-mêmes comme des *leges speciales* («Self-Contained Regimes», *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. XVI, 1985, p. 135) — souligne le «haut degré d'abstraction qui a entouré les débats à ce sujet» au sein de la Commission et «les incertitudes qui en ressortaient alors» (p. 118).

3. On peut ajouter que le concept de *lex specialis* est une application de l'adage *specialia generalibus derogant*, un principe d'interprétation bien connu et bien établi. Comme la Commission l'a dit dans son commentaire de l'article 55, il s'agit d'une question d'interprétation et «[c]'est en fonction de la règle spéciale que l'on établira la mesure dans laquelle les règles générales sur la responsabilité de l'Etat énoncées dans les présents articles sont supplantées par cette règle» (*op. cit.*, par. 3). C'est l'interprétation adoptée par le conseil des Etats-Unis lorsqu'il soutient que c'est au regard du concept de «mesures nécessaires à la protection [des] intérêts essentiels [d'une partie] en matière de sécurité» visé à l'article XX du traité de 1955 que la Cour doit examiner les demandes en la présente espèce (CR 2003/12, par. 17.21 et suiv.).

4. Dans le même ordre d'idée, D. Bodansky et J. R. Crook, dans leur article intitulé *Symposium : The ILC's State Responsibility Articles : Introduction and Overview*, écrivent ce qui suit :

«Il ne faut pas oublier que, même si le champ d'application des articles est général, il ne s'agit que de règles qui s'appliquent par défaut ou de règles supplétives; ils ne s'appliquent pas forcément dans tous les cas. Certains régimes conventionnels particuliers ou certaines règles de droit international coutumier peuvent comporter leurs propres règles spéciales en matière de responsabilité ... qui se distinguent de celles énoncées dans les articles (*American Journal of International Law*, vol. 96 (2002), p. 780) [traduction du Greffe].

5. Il faut ajouter, comme l'a fait remarquer le juge Al-Khasawneh quand il était membre de la Commission du droit international, que «[l]a tendance, dans le domaine de la responsabilité des Etats, est à l'établissement de régimes différents pour les divers types de responsabilité», car «[c]e compartimentage donnera davantage de précision et de clarté aux règles régissant les conséquences instrumentales...» (compte rendu analytique des séances de la quarante-quatrième session, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1992, vol. I, p. 159-160).

6. En conclusion, pour déterminer la portée et l'effet de l'article XX du traité de 1955, il n'est pas nécessaire de rechercher si cet article crée ou non un régime se suffisant à lui-même. Même si, comme le soutient M. Crawford, «[l]e traité d'amitié n'est pas un régime se suffisant à lui-même» mais «un traité bilatéral normal régi par le droit international» (CR 2003/16, p. 12, par. 6), il s'agit incontestablement d'une *lex specialis* qui s'applique à la présente espèce.

**Réponse des Etats-Unis d'Amérique à la seconde question posée
par le juge Al-Khasawneh**

Seconde question :

Dans sa déclaration, que les Etats-Unis nous ont communiquée et qui figure sous l'onglet n° C9 du dossier des juges, le général Crist explique pourquoi il a été décidé d'attaquer les plates-formes pétrolières dans les termes suivants : «[I]r Iran n'aurait jamais pu s'en prendre à des navires américains sans ces plates-formes, dans la mesure où il ne disposait pas d'autres moyens offshore de surveillance constante des routes maritimes, hormis l'île de Farsi». Pourquoi les Etats-Unis ont-ils choisi de s'en prendre aux plates-formes et non aux moyens de surveillance situés sur l'île de Farsi ?

Réponse :

1. Les critères que les Etats-Unis ont pris en compte au moment de choisir les cibles de leur action militaire sont exposés dans les déclarations du général George Crist (CMEU, pièce 44), du contre-amiral Harold Bernsen (CMEU, pièce 43) et du vice-amiral Anthony Less (CMEU, pièce 48). Ils comprenaient : la nécessité de saper la capacité de l'Iran d'attaquer les navires américains transitant dans le Golfe; le désir d'éviter de se trouver directement impliqué dans la guerre opposant l'Iran à l'Iraq et de préserver le statut de neutralité des Etats-Unis; la volonté de réduire autant que faire se pouvait le nombre de victimes potentielles parmi les forces armées iraniennes et américaines, d'une part, et parmi les civils, d'autre part.

2. Comme l'explique le contre-amiral Bernsen dans la déclaration ci-annexée en date du 13 mars 2003, l'île de Farsi était, d'après ces critères, une cible bien moins indiquée que les plates-formes pétrolières offshore.

3. Premièrement, une intervention contre l'île de Farsi n'aurait pas sapé la capacité de l'Iran d'attaquer les navires américains comme pouvait le faire une action contre les plates-formes. Parce que la voie de navigation empruntée par les navires américains dans le Golfe n'entraînait pas dans le champ visuel de l'île de Farsi et que celle-ci offrait un point d'observation beaucoup plus bas que les plates-formes pétrolières offshore de l'Iran, elle était bien moins utile que ces dernières pour la surveillance. Le fait que les attaques iraniennes contre le trafic maritime furent plus nombreuses dans le champ radar des plates-formes iraniennes que dans celui de l'île de Farsi atteste également que cette dernière représentait une menace moindre que les plates-formes.

4. Deuxièmement, l'île de Farsi était territoire terrestre iranien et se trouvait dans la zone d'exclusion décrétée par l'Iran pour raison de guerre; par conséquent, une attaque contre l'île de Farsi aurait été perçue comme une escalade plus lourde de conséquence vis-à-vis de l'Iran qu'une action contre ses plates-formes pétrolières offshore, et aurait pu soulever la question de savoir si les Etats-Unis entendaient demeurer neutres dans le conflit opposant l'Iran et l'Iraq. L'importance de ces facteurs est reflétée dans la décision du commandement militaire national des Etats-Unis, interdisant de prendre pour cible d'une action défensive américaine une quelconque infrastructure située sur le territoire terrestre de l'Iran.

5. Troisièmement, prendre pour cible l'île de Farsi aurait accru le risque de causer des victimes aussi bien parmi le personnel américain que parmi le personnel iranien. Les Etats-Unis pensaient que les alentours de l'île de Farsi étaient minés, ce qui aurait mis en péril la sécurité des navires naviguant dans les parages. Pour éviter le risque ainsi posé aux forces américaines, toute

action militaire contre l'île de Farsi aurait dû être menée depuis les airs — ce qui, du fait des défenses antiaériennes de l'île de Farsi, ne mettait pas pour autant les forces américaines à l'abri de tout danger. Une opération aérienne aurait également impliqué le recours à des armes moins précises que celles pouvant être employées à une distance moindre, au sol. Le risque que des membres du personnel iranien soient touchés s'en serait nécessairement trouvé accru. Les actions contre les plates-formes pouvaient en revanche, être menées à courte distance, et permettaient que le personnel présent sur les plates-formes soit prévenu, ce qui réduisait au minimum le risque de causer des victimes iraniennes.

Déclaration du contre-amiral Harold J. Bernsen, 13 mars 2003

Déclaration du contre-amiral Harold Bernsen, Marine américaine (à la retraite)

1. Je, Harold Bernsen, ai pris ma retraite de la marine américaine avec le rang de contre-amiral en décembre 1991. De juin 1986 à mars 1988, j'ai commandé les forces de la marine américaine au Moyen-Orient, à l'intérieur et aux alentours du golfe Persique.

2. Une question a été posée sur les raisons pour lesquelles «les Etats-Unis ont choisi de s'en prendre aux plates-formes et non aux moyens de surveillance situés sur l'île de Farsi». Les paragraphes 24 et 25 de ma déclaration du 26 mai 1997, qui était jointe au contre-mémoire et demande reconventionnelle des Etats-Unis comme annexe 43, fournissent des renseignements sur la décision prise par les Etats-Unis de viser les plates-formes pétrolières offshore de l'Iran. Dans la présente déclaration, j'ajouterai des éléments concernant les raisons pour lesquelles les Etats-Unis ont décidé de ne pas viser l'île de Farsi. Cette décision s'explique par plusieurs raisons.

3. Tout d'abord, l'île de Farsi était un territoire terrestre iranien. Le commandement militaire national des Etats-Unis avait ordonné de ne lancer aucune opération militaire défensive contre de tels territoires. Le commandement souhaitait ainsi éviter de provoquer une escalade inutile de la situation tendue qui existait entre l'Iran et les Etats-Unis et de porter atteinte d'une manière quelconque au statut de neutralité des Etats-Unis.

4. En outre, le risque de causer des victimes tant américaines qu'iraniennes était considérablement supérieur si l'on attaquait une cible terrestre comme l'île de Farsi. En raison de sa situation à l'intérieur de la zone d'exclusion décrétée par l'Iran pour raison de guerre et du fait qu'elle était entourée d'eaux peu profondes fort probablement minées, il était risqué pour les forces américaines de s'approcher de l'île à partir de la mer. Une telle attaque aurait nécessité l'utilisation d'aéronefs plutôt que de navires de surface, mais elle aurait également entraîné des risques pour les forces américaines en raison des défenses antiaériennes déployées par l'Iran sur l'île de Farsi. De plus, une opération aérienne aurait comporté l'utilisation de bombes, armes moins précises que celles qui pouvaient être utilisées à partir du sol, et aurait en conséquence accru le risque de causer des victimes parmi le personnel militaire iranien au sol. Ce risque aurait été particulièrement grand étant donné qu'il aurait été difficile de prévenir le personnel de l'île avant une attaque. Le nombre d'embarcations prévu par les Iraniens pour le personnel déployé sur l'île de Farsi étant insuffisant, il aurait été pratiquement impossible d'assurer l'évacuation et la sécurité de ce personnel.

5. Enfin, l'île de Farsi ne présentait pas pour les navires américains transitant dans le Golfe une menace aussi grande que les plates-formes pétrolières offshore de l'Iran. A la différence des plates-formes, qui se trouvaient à portée tant visuelle que radar de la voie de navigation empruntée par les navires américains dans le Golfe, Farsi ne se trouvait pas dans le champ visuel de cette voie, ce qui la rendait peu utile comme point de surveillance. L'île de Farsi est une masse terrestre de basse altitude qui ne s'élève qu'à 3 mètres au-dessus du niveau de la mer. En revanche, les plates-formes offraient une position beaucoup plus élevée, à environ 35 mètres où l'on pouvait installer un radar ou observer visuellement les navires engagés dans la voie de navigation. La vue dégagée que l'on pouvait avoir de la voie de navigation à partir des plates-formes était nettement supérieure à celle de l'île de Farsi.

Je déclare, sous peine d'être reconnu coupable de faux témoignage en vertu des lois des Etats-Unis d'Amérique, que ce qui précède est vrai et exact.

Le 13 mars 2003.

(Signé) Harold J. BERNSEN.
